

Arrêt

n° 114 760 du 29 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine murega et provenant de la région de Bukavu. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez résidé depuis votre enfance dans le village de Kituku dans la province du Sud-Kivu.

Le 26 avril 2012, alors que vous reveniez avec plusieurs autres commerçantes d'avoir été visiter une amie dont le père serait décédé, vous auriez été emmenées par un groupe de maï maï. Vous auriez

subi des mauvais traitements et auriez dû suivre ce groupe dans ses pérégrinations et ses attaques de village.

Vous auriez été détenue pendant deux mois et demi avant d'être libérée par un de vos ravisseurs qui aurait connu votre père. Vous auriez rejoint un village où vous auriez été soignée par des religieux. Ces derniers vous auraient ensuite conduite à Lubumbashi et auraient organisé votre départ du Congo.

Vous auriez quitté votre pays le 18 septembre 2012. Vous seriez arrivée en Belgique le 19 septembre 2012 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 20 septembre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez différents documents médicaux en rapport à votre grossesse et au décès de votre enfant, des cartes de soutien également en rapport avec ce décès et la carte orange du père de vos enfants à naître.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il ressort tout d'abord que si vous déclarez dans vos déclarations à l'Office des Etrangers avoir voyagé avec un passeur dénommé [E.] et muni d'un passeport congolais à votre nom et comportant votre photographie (p. 9 de vos déclarations), vous affirmez en début d'audition au CGRA ne pas savoir la nature des documents de voyage que vous auriez utilisés (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). Par la suite, toujours lors de votre audition au CGRA, vous affirmez avoir voyagé seule et présenté un document de couleur blanche dont vous ne connaîtrez pas le contenu (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). Vos propos, notamment contradictoires, s'avèrent, de plus, particulièrement peu crédibles et ne permettent dès lors pas aux instances d'asile d'établir la manière dont vous auriez réellement quitté votre pays.

De plus, lors de votre audition au CGRA, vous localisez Bukavu dans la province du Katanga (p. 3 du rapport d'audition du CGRA). Or selon les informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif, Bukavu est le chef-lieu de la province du Sud-Kivu. Ayant toujours vécu dans cette région, il est surprenant que vous ne puissiez localiser correctement votre lieu de résidence.

Il est également étonnant que si vous déclarez lors de votre audition au CGRA avoir été enlevée en date du 26 avril 2012 (pp. 3 et 7 du rapport d'audition du CGRA), qu'il ressort à la lecture de votre questionnaire CGRA que vous auriez été emmenée en 06/2011 (logiquement juin 2012). Malgré une erreur d'écriture dans votre questionnaire, il est étonnant que vous ne puissiez mentionner dans votre questionnaire et lors de votre audition au CGRA exactement la même date.

Il est à noter à ce sujet que si vous déclarez avoir été enlevée le 26 avril 2012, avoir été détenue deux mois et demi, soit au plus tard jusqu'au milieu du mois de juillet 2012, vous affirmez ensuite être restée quatre jours dans un village, douze jours dans un hôpital et quelques jours à Lubumbashi (pp. 7 et 12 du rapport d'audition du CGRA). Cette chronologie est dès lors manifestement incompatible avec vos déclarations concernant votre départ du Congo situé à la mi-septembre 2012 (p. 3 du rapport d'audition du CGRA et p. 9 de vos déclarations).

Par ailleurs, vos déclarations au sujet de l'endroit où vous auriez vécu sont particulièrement laconiques et ne permettent pas d'établir votre séjour à cet endroit. Ainsi, vous ne pouvez mentionner, même approximativement, le nombre de personnes résidant dans votre village (p. 8 du rapport d'audition du CGRA), le nom de la rivière se trouvant près de votre village (p. 13 du rapport d'audition du CGRA), le nom des montagnes ou collines entourant votre village (p. 13 du rapport d'audition du CGRA) et le nom du maire de votre village (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). Vous ne pouvez également citer le

nom de deux villages entourant le vôtre (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, votre réelle présence dans le village de Kituku ne peut être attestée.

Vous restez également dans l'impossibilité de mentionner l'identité (noms et prénoms) des personnes qui se seraient rendues avec vous chez votre amie dont le père serait décédé, excepté uniquement le prénom de votre amie [N.] (pp. 8 et 10 du rapport d'audition du CGRA).

Il est également étonnant que le ravisseur qui vous a aidé à vous enfuir, ait pu faire un lien entre vous et votre père, alors que vous affirmez personnellement ne plus l'avoir vu depuis votre petite enfance (pp. 7 et 11 du rapport d'audition du CGRA).

Dès lors, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos déclarations et d'attester de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou même de votre présence dans l'Est du Congo.

Enfin, les différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent infirmer cette décision. En effet, les différents documents médicaux, à savoir un rapport d'autopsie de votre enfant décédé en cours de grossesse, un rapport d'un médecin suite à une chute, une échographie, une photographie de votre enfant mort-né, des attestations communales attestant du décès de celui-ci et des messages de sympathie reçus à cette occasion ne peuvent attester que de la perte d'un enfant en cours de grossesse, mais nullement de persécution dont vous auriez pu être victime lorsque vous vous trouviez dans votre pays d'origine.

De même, la carte de séjour du père de vos enfants à naître ne peut également infirmer cette décision. En effet, votre relation avec Monsieur [P.P.] (SP : [...]), de nationalité camerounaise et ayant introduit une demande d'asile en Belgique clôturée négativement par le CGRA le 28 juin 2013, ne peut permettre d'attester de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, vis-à-vis de votre pays d'origine, à savoir le Congo RDC et ce d'autant plus que vous affirmez avoir rencontré le père de vos jumeaux, en Belgique, dans votre centre d'accueil (p. 5 du rapport d'audition du CGRA).

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse le caractère particulièrement succinct de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et procède à un exposé plus détaillé des faits invoqués.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), « des articles 48/2 et suivants de [la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)] concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la [Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967] », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que du principe général de droit de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute et l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un document du 15 novembre 2012 du Haut-Commissariat des Nations-unies pour les réfugiés (ci-après HCR), intitulé « *UNHCR position on returns to North Kivu, South Kivu and adjacent areas in the Democratic Republic of Congo affected by on-going conflict and violence in the region* », ainsi que des notes manuscrites prises par le conseil de la requérante lors de l'audition de cette dernière au Commissariat général.

3.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. La décision entreprise refuse d'accorder la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. La partie défenderesse estime en effet que le caractère contradictoire, lacunaire, imprécis et invraisemblable de l'ensemble des déclarations de cette dernière, empêche de pouvoir tenir les persécutions invoquées pour établies. Elle considère par ailleurs que les propos de la requérante ne permettent pas d'établir à suffisance sa provenance du village de Kituku, dans la province du Sud-Kivu. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5.2. Pour sa part, et après examen du dossier administratif et des pièces annexées à la requête introductory d'instance, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de la décision entreprise qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête ; il considère par ailleurs qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas à mettre valablement en cause la provenance régionale de la requérante, laquelle constitue pourtant un élément essentiel pour se prononcer sur la présente affaire. Dès lors, le Conseil n'est pas en mesure de considérer qu'un examen rigoureux ait eu lieu à cet égard. Le Conseil estime également que la décision entreprise ne comporte aucun motif qui permette de mettre valablement en cause la crédibilité des faits allégués par la requérante. Enfin, il considère que, puisque la provenance régionale de la requérante n'est pas mise en cause à suffisance par la partie défenderesse, se pose en conséquence la question de la situation de sécurité actuelle dans l'est de la République démocratique du Congo, et plus précisément dans la région du Kivu. Or, le Conseil constate qu'hormis le document du 15 novembre 2012 produit par la partie requérante, relatif à la position du HCR sur les retours au Nord-Kivu, Sud-Kivu et zones adjacentes en République démocratique du Congo affectées par le conflit en cours et les violences affectant la région, aucune information ne figure au dossier administratif à cet égard. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que le bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

5.4. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante, qui devra porter sur la réalité de sa provenance régionale ainsi que sur les faits allégués ;
 - Production d'informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire dans l'est de la République démocratique du Congo, et plus précisément dans la région du Kivu ;
 - Analyse des documents annexés à la requête introductory d'instance.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG/1219819) rendue le 25 juillet 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS